

gner sa vie? Elle n'a pas à partir de l'Ontario pour obtenir le divorce, puisqu'on peut le lui accorder dans cette province. Mais elle se rend peut-être au Manitoba parce qu'elle y a des enfants ou pour gagner sa vie. Si elle n'y réussit pas, au Manitoba, rien ne l'empêche de s'enfoncer encore davantage dans l'Ouest. Ce qu'elle cherche, c'est ce que le mari était obligé, de par la loi, de lui procurer: un foyer et la subsistance.

Je le répète, il ne m'incombe pas d'appuyer le projet de loi. J'ai eu l'avantage, que je ne recherchais pas avec trop d'empressement, de siéger au comité des divorces pendant plusieurs années. Il est du devoir de cette commission parlementaire de décider de la question de domicile. Cette question, ardue et embarrassante, se pose à tout moment. En Angleterre, la loi régissant le domicile est devenue plus sévère à la suite de la cause célèbre de Cooke contre Cooke, renvoyée de l'Alberta au Conseil privé en 1924, si ma mémoire ne me fait défaut. La loi avait été interprétée avec moins de sévérité dans plusieurs autres cas de misère comme on dit en Ontario, mais que je n'énumérerai pas. Autrefois, la jurisprudence, en matière de domicile, était déterminée par le jugement de la cause bien connue de Le Mesurier contre Le Mesurier, lequel était d'application générale dans tous les dominions. En Angleterre, on ne sentirait pas le besoin d'une mesure comme celle qui est à l'étude, car dès qu'une personne traverse la Manche pour s'en aller sur le continent, elle se trouve dans des pays de langues et de législations différentes. Il en est de même, à un degré moindre, des autres dominions britanniques. Malheureusement, au Canada, cette mesure est opportune, parce que nous demeurons près des Etats-Unis où l'on parle la même langue qu'une grande partie de notre population. Parlant de mémoire, je rappelle que, dans l'état du Michigan, au cours des deux ou trois dernières années, on a accordé plus de divorces à des Canadiens qu'il n'en a été décrété au Canada. Notre situation est donc unique, à cause du voisinage d'un pays, où, malheureusement, le divorce est devenu trop commun et où il est accordé pour des motifs que nous n'admettrions jamais, chez nous. Ici le divorce n'est accordé que pour une seule cause que tous reconnaissent. Quant à moi, je ne pourrais avoir beaucoup de respect pour un homme qui resterait le mari d'une femme débauchée et continuerait à vivre avec elle.

Chaque année, de nombreuses femmes vont aux Etats-Unis pour obtenir le divorce. Dans plus d'un cas, sans doute, le mari a commis une faute qui excuse l'abandon de la femme, mais, quelle que soit la raison, plusieurs de

nos concitoyennes vont se divorcer aux Etats-Unis. Beaucoup de Canadiens le font aussi, mais nous nous occupons des femmes pour l'heure. Elles se remarient parfois aux Etats-Unis, tandis que leurs maris et leurs enfants demeurent au Canada. Du point de vue de notre loi, ces femmes vivent aux Etats-Unis en état d'adultère, car, n'ayant pas acquis de domicile distinct de celui du mari, leur divorce n'est pas reconnu par notre loi.

Mon honorable collègue aurait pu alléguer qu'on ne trouve une telle mesure dans aucun pays britannique; mais il faut considérer qu'aucune partie de l'Empire ne se trouve dans une situation géographique semblable à la nôtre. A cause de ces circonstances, une loi de ce genre peut nous sembler utile, tandis qu'elle ne paraîtrait pas désirable dans un autre pays britannique. Si, le bill ayant été adopté, on s'aperçoit qu'il a une portée trop grande, on pourra le modifier plus tard.

Je ne désapprouve pas les vues de l'honorable représentant d'York-Nord (l'honorable sir Allen Aylesworth) au sujet du mariage. Beaucoup de gens pensent que le divorce n'est acceptable dans aucune circonstance et ils ont parfaitement le droit d'avoir cette opinion. Je le répète, si, le bill étant devenu loi, on s'aperçoit qu'il ne donne pas ce que nous en attendions, le Parlement pourra le modifier. Je ne prétends pas qu'il sera jamais nécessaire d'en venir là, mais, si nous trouvons que la loi donne lieu à des abus ou à des difficultés imprévues, nous pourrions la mettre au point de façon qu'elle s'applique comme nous le désirons. Quant à moi, je ne puis approuver la proposition d'amendement de mon honorable collègue et je me prononcerai pour le projet de loi.

L'honorable H.-J. LOGAN: Honorables messieurs, notre collègue d'York-Nord (l'honorable sir Allen Aylesworth) a présenté une très forte argumentation contre le projet de loi. Je ne puis comprendre que ce bill ait été adopté par la Chambre des communes, car le texte ne spécifie pas que la femme mariée doit être canadienne:

Une femme mariée qui, avant ou après l'adoption de la présente loi, a été abandonnée par son mari...

Il peut donc s'agir d'une femme d'un pays quelconque. Voilà le premier motif qui me porte à me prononcer contre le bill dans sa forme actuelle.

En outre, je trouve sans réplique l'argument invoqué contre le projet de permettre à une femme de demander le divorce dans plusieurs provinces.

Mais j'approuve l'idée fondamentale du projet de loi. Prenons le cas d'un Canadien qui abandonne sa femme, pour aller obtenir le